

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

---

## Décret n°                        du relatif à l'instruction des demandes d'agrément de modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle

NOR : [...]

**Publics concernés :** fabricants, importateurs, distributeurs et acquéreurs de pompes à chaleur.

**Objet :** ce décret précise la procédure d'agrément des modèles de pompes à chaleur contribuant à l'amélioration de la qualité de ces équipements, à la résilience de leurs chaînes d'approvisionnement et à la réduction des impacts environnementaux associés.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique ;

Vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixte ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son articles L. 231-4 ;

Vu le décret XXX relatif au régime des décisions prises en matière d'agrément des modèles de pompes à chaleur ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au YY, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° XXX/FR adressée le XXX à la Commission européenne ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des modèles de pompes à chaleur est délivré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de l'énergie.

Cet arrêté fixe la liste des modèles de pompes à chaleur agréés.

L'agrément est délivré si le modèle de pompe à chaleur respecte les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et de l'énergie.

**Article 2**

I.- L'arrêté fixant la liste des modèles de pompes à chaleur agréés mentionné au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté après avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, après instruction par cette dernière du dossier déposé par le fabricant, tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 susvisé, sur une plateforme nationale gérée par cette agence.

Ce dossier comprend les informations et les pièces justificatives démontrant le respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires. En l'absence de sollicitation à l'issue de ce délai, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie instruit le dossier et communique son avis motivé aux ministres chargés de l'industrie et de l'énergie. En l'absence de communication d'un avis motivé à l'issue de ce délai, cet avis est réputé défavorable.

Le silence gardé par les ministres dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vaut décision de refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, une nouvelle demande peut être déposée par le fabricant, si elle est assortie d'éléments nouveaux de nature à justifier le respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

II.- Par dérogation au I, un agrément transitoire peut être délivré aux modèles de pompes à chaleur pour lesquels le fabricant présente un plan d'investissement permettant d'atteindre, à l'issue d'une période maximale de deux ans, les conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Le fabricant dépose sa demande sur la plateforme mentionnée au I. Ce dossier comprend les informations et les pièces justificatives prévues pour l'agrément transitoire par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires. En l'absence de sollicitation à l'issue de ce délai, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie instruit le dossier et communique son avis motivé aux ministres chargés de l'industrie et de l'énergie. En l'absence de communication d'un avis motivé à l'issue de ce délai, cet avis est réputé défavorable.

Les ministres se prononcent sur l'agrément transitoire du modèle de pompe à chaleur par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Le silence gardé par les ministres dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vaut décision de refus d'agrément.

L'agrément transitoire est délivré pour une durée qui ne peut excéder un an. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du fabricant présentée au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'agrément en cours. Le renouvellement est subordonné à la démonstration, par le fabricant, du respect des jalons fixés dans le calendrier prévisionnel figurant dans le dossier de demande. La demande de renouvellement est instruite selon les modalités prévues aux alinéas précédents. La validité de l'agrément transitoire ne peut excéder le 31 décembre 2028.

En cas de refus d'agrément, une nouvelle demande peut être déposée par le fabricant, si elle est assortie d'éléments nouveaux de nature à justifier le respect à l'issue d'une période maximale de deux ans, des conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

III.- Le titulaire de l'agrément informe sans délai l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de toute modification susceptible d'avoir un effet sur le respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Le titulaire d'un agrément transitoire signale sans délai à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie tout retard ou toute modification substantielle affectant la mise en œuvre du plan d'investissement.

Le titulaire d'un agrément, transitoire ou non, produit à l'appui de cette information tout document justifiant du respect des conditions de délivrance de l'agrément ou, le cas échéant, des engagements figurant dans le plan d'investissement.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie communique aux ministres chargés de l'industrie et de l'énergie, dans un délai de deux mois à compter de son information par le titulaire de l'agrément, son avis sur le maintien de l'agrément du modèle concerné. Le cas échéant, l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est modifié pour le modèle considéré.

IV.- Pendant une période de deux ans à compter de la délivrance d'un agrément, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut demander au titulaire de l'agrément toute

pièce justificative additionnelle jugée nécessaire à la vérification du respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'exactitude des informations détaillées dont elle a précédemment eu communication pour le modèle considéré.

Toute fraude ou tout manquement aux obligations prévues au III sont signalés sans délai par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie aux ministres chargés de l'industrie et de l'énergie.

Les ministres peuvent retirer l'agrément par décision motivée :

1° lorsque les conditions d'agrément prévues par le présent décret et l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus remplies ;

2° lorsque les informations ou pièces transmises par le fabricant à l'appui de sa demande se révèlent inexactes ;

3° lorsque le titulaire de l'agrément n'a pas porté à la connaissance de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les modifications mentionnées au III.

L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est modifié pour les modèles concernés.

Préalablement à toute décision de retrait, les ministres informent le titulaire de l'agrément des motifs de la décision envisagée à son encontre et le mettent à même de présenter ses observations écrites.

V.- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie et tient à jour, sur une page internet dédiée, la liste des modèles agréés et leurs numéros d'agrément.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

#### **Article 4**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE